

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-197 du 1^{er} juin 2021 - Action culturelle - Mise en œuvre d'un projet d'éducation artistique et culturelle à dominante jeunes (0-25 ans) - Appel à manifestation Prendre l'air (du temps) - Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes)

N° DP 2021-198 du 4 juin 2021 - Aéroport - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition d'une emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² appartenant à la Commune de Roanne

N° DP 2021-199 du 4 juin 2021 - Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Commelle-Vernay

N° DP 2021-200 du 4 juin 2021 - Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Renaison

N° DP 2021-201 du 4 juin 2021 - Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Riorges

N° DP 2021-202 du 4 juin 2021 - Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Saint André d'Apchon

N° DP 2021-203 du 4 juin 2021 - Santé - Poste de coordinateur/coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

N° DP 2021-204 du 4 juin 2021 - Numérique - Numériparc - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire Pépinière numérique « Phase transitoire » et Avenant n° 1 à la convention de services et de prestations technologiques avec la Société HOP'COM

N° DP 2021-205 du 8 juin 2021 - Numérique - Convention de prêt de données numériques au bureau d'études INDDIGO

N° DP 2021-206 du 8 juin 2021 - Equipements sportifs - Centre nautique Nauticum de Roanne - Abrogation de la décision du Président N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017 et approbation du règlement du Nauticum

N° DP 2021-207 du 8 juin 2021 - Equipements sportifs - Piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin le Coteau - Abrogation de la décision du Président N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017 et approbation du règlement du centre nautique Lucien Burdin du Coteau

N° DP 2021-208 du 8 juin 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2021 - Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

AP 2021-027 du 8 juin 2021 - Accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Fermeture du 16 juillet au 2 août 2021

AP 2021-028 du 8 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de Mustapha AACHBOUN en qualité de mandataire

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-197 du 1^{er} juin 2021 - Action culturelle - Mise en œuvre d'un projet d'éducation artistique et culturelle à dominante jeunes (0-25 ans) - Appel à manifestation Prendre l'air (du temps) - Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative Action culturelle ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016 définissant le cadre de la coopération entre les différents acteurs, notamment l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant l'existence de l'appel à manifestation Prendre l'air (du temps), financé par l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes - visant à encourager le retour aux pratiques artistiques et culturelles et invitant les collectivités locales et autres acteurs à concevoir et accueillir un projet artistique et culturel durant l'été 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de proposer un projet d'éducation artistique et culturelle à l'attention d'adolescents du Centre de loisirs intercommunal en lien avec le Service Familles (Unité Enfance Jeunesse) ;

Considérant que, dans ce cadre, Roannais Agglomération invite la Cie Vague2Flow et Monsieur Jérémy Laurichesse à proposer un projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Musée des beaux-arts et d'archéologie Joseph Déchelette et Ciné Court Animé, pour un volume total de 37 heures de prestations artistiques ;

Considérant que Roannais Agglomération est le seul interlocuteur des intervenants et porte en direct les dépenses afférentes avec le soutien de l'Etat (DRAC Auvergne Rhône Alpes) ;

DECIDE

- de solliciter une subvention de 2 220 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de l'appel à manifestation Prendre l'air (du temps).

N° DP 2021-198 du 4 juin 2021 - Aéroport - Dévoiement de la voie communale n° 8 Acquisition d'une emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² appartenant à la Commune de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de l'aéroport de Roanne, situé Route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que la commune de Roanne est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, d'une emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² constituée des parcelles cadastrées section AB n° 5, 6, 7, 8 et 9 au lieudit Combray, section AC n° 49, 52, 59, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 113 et 114 au lieudit Les Places et section AO n° 143 au lieudit Le Placet ;

Considérant que, pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'étendre l'emprise aéroportuaire sur l'emprise de la voie communale n° 8 et de prévoir le dévoiement de cette voie sur des terrains appartenant notamment à la commune de Roanne ;

Considérant que l'intervention de la communauté d'agglomération pour les acquisitions foncières et les travaux de dévoiement de la voie communale n° 8 est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant que la Commune de Roanne souhaite céder la totalité de l'emprise foncière dont elle est propriétaire sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec la commune de Roanne pour une acquisition à l'euro symbolique avec prise en charge des frais liés à cette mutation par la communauté d'agglomération ;

DECIDE

- d'acquérir à la commune de Roanne l'emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² constituée des parcelles cadastrées section AB n° 5, 6, 7, 8 et 9 au lieudit Combray, section AC n°49, 52, 59, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 113 et 114 au lieudit Les Places et section AO n° 143 au lieudit Le Placet sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que cette acquisition se fera à l'euro symbolique ;
- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget annexe « Equipements Tourisme et Loisirs » ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-199 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Commelle-Vernay

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°2, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la commune de Commelle Vernay de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés publics de la commune ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Commelle Vernay ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Commelle Vernay, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-200 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Renaison

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°2, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la commune de Renaison de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés publics de la commune ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Renaison ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Renaison, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-201 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Riorges

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°2, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la commune de Riorges de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés publics de la commune ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Riorges ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Riorges, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-202 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Saint André d'Apchon

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°2, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la commune de Saint André d'Apchon de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés publics de la commune ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Saint André d'Apchon ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Saint André d'Apchon dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-203 du 4 juin 2021 – Santé - Poste de coordinateur/coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose d'un Contrat Local de Santé (CLS), dont l'une des orientations s'attache à la question de la santé mentale ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) visant à améliorer le parcours de santé et l'accompagnement des personnes ayant des problématiques de santé mentale ;

Considérant que l'amélioration du parcours de santé passe par le travail en réseau des acteurs institutionnels et associatifs des domaines médical, social et médico-social ;

Considérant que ce travail en réseau au sein du CLSM est reconnu par l'ensemble de ses partenaires ;

Considérant qu'un poste dédié est nécessaire pour assurer son déploiement optimal ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes soutient, par du co-financement, le déploiement des postes de coordonnateur / coordinatrice CLSM ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Dépenses RH coordination	32 000 €	ARS Aura	30 000 €	57%
Achats	1 000 €	Roannais Agglomération	3 000 €	6%
		Centre Hospitalier		
Mise à disposition gratuite de moyens humains	19 000 €	Prestations en nature	19 000 €	37%
TOTAL	52 000 €	TOTAL	52 000 €	100%

DECIDE

- de solliciter une subvention de 30 000 €, auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, pour le poste de coordonnateur / coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- de préciser que cette demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2021.

N° DP 2021-204 du 4 juin 2021 - Numérique - Numériparc - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire Pépinière numérique « Phase transitoire » et Avenant n° 1 à la convention de services et de prestations technologiques avec la Société HOP'COM

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 5 février 2021 accordant une convention d'occupation précaire pépinière numérique « phase transitoire » à la société HOP'COM pour l'occupation du bureau n° GP 8-1 du Numériparc, et une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

Considérant que Roannais Agglomération, propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises, gère une pépinière numérique au sein de ce site ;

Considérant que l'entreprise HOP'COM, qui occupe le bureau n° GP 8-1 au Numériparc aux termes d'une convention d'occupation précaire pépinière « phase transitoire » et d'une convention de services et de prestations technologiques, a sollicité Roannais Agglomération pour changer de bureau et disposer d'un pack mobilier supplémentaire ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation précaire et un avenant à la convention de services et de prestations technologiques sont nécessaires pour formaliser les conditions d'occupation de ce nouveau bureau et pour disposer d'un pack mobilier supplémentaire, au profit de la société HOP'COM ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire pépinière numérique « phase transitoire », avec la société HOP'COM, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 1 bis Passage Rivier à Le Coteau ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire a pour objet l'occupation du bureau n° 6 d'une surface de 34,30 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° GP 8-1 ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société HOP'COM ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention d'engagement de services a pour objet l'ajout d'un pack mobilier supplémentaire ;
- de dire que les avenants n° 1 aux conventions prennent effet le 15 juin 2021 pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation précaire - pépinière numérique- « phase transitoire », soit le 5 février 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-205 du 8 juin 2021 - Numérique - Convention de prêt de données numériques au bureau d'études INDDIGO

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que le bureau d'études INDDIGO est chargé d'une étude de potentiel géothermique sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que ledit bureau d'études sollicite Roannais Agglomération pour disposer de données numériques, gérées par les services de la Communauté d'Agglomération, afin d'accomplir sa mission ;

DÉCIDE

- d'accepter le prêt de données numériques au bureau d'études INDDIGO, pour réaliser une étude de potentiel géothermique sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- d'approuver la convention de prêt de données numériques avec ledit bureau d'études INDDIGO, 367 Avenue du Grand Arietaz 73000 CHAMBERY ;
- de préciser que ce prêt de données est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Hervé DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le Nauticum de Roanne, situé Rue Général Giraud à Roanne ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du centre nautique, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, approuvant le règlement des centres nautiques, doit être abrogée, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

DECIDE

- d'abroger la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

- d'approuver le règlement du centre nautique : Nauticum de Roanne, situé rue Général Giraud à Roanne comme suit :

« Vu le POSS en vigueur,

Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable ;

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique au Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne (42300).

Les espaces extérieurs et locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante de l'équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture du Nauticum sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Roannais Agglomération (www.agglo-roanne.fr). Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Nauticum est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement, à savoir :

- en conditions normales, avec l'accès au bassin nordique : FMI : 1 392 personnes*
- en cas d'évacuation du bassin nordique : FMI : 783 personnes*

Le Nauticum est fermé :

- lors de la vidange technique des bassins conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture ne donne lieu à aucun remboursement ni prolongation des différents abonnements.*
- les 1er mai, 1er novembre, 25 décembre et 1er janvier, ainsi qu'à l'occasion de certaines manifestations sportives.*
- Pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.*

Aucun accès n'est autorisé trente minutes avant l'heure de fermeture de l'équipement. L'évacuation des bassins a lieu un quart d'heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES BAIGNEURS ET DU PUBLIC

a) Conditions d'admission :

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter en s'acquittant du droit d'entrée, correspondant à la grille tarifaire en vigueur fixée par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération.

b) Tenues de bain :

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassins doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces.
- Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

c) Hygiène des baigneurs :

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) Interdictions :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public
- courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- crier ou utiliser des appareils bruyants
- photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- utiliser le matériel pédagogique du Nauticum ou des objets gonflables volumineux sans l'accord préalable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)
- pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable des MNS.
- manipuler les grilles d'évacuation des bassins ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.
- plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords des bassins
- se baigner dans les pataugeoires si on a plus de 7 ans (sauf parents accompagnateurs)
- procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'expulsion
- porter sur les plages une quelconque tenue susceptible de créer la confusion avec le personnel chargé de la sécurité, qui doit être repéré rapidement par les usagers en cas de nécessité
- distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.
- mâcher du chewing-gum
- fumer ou vapoter (sauf s'il existe un espace dédié)
- manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage
- circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, pelouses ou dans les vestiaires
- cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit
- jeter détritiques et mégots en dehors de poubelles ou cendriers
- apporter et consommer des boissons alcoolisées

ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 5 : TARIFS ET DROITS D'ENTREES

Les prestations payantes ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Les cartes d'abonnement, les forfaits horaires, les tickets justificatifs des activités ou autres, doivent être conservés par les titulaires et présentés à toute personne habilitée pour le contrôle.

Tout abonnement payé pour une session ne peut bénéficier d'un report sur une autre session, sauf pour raison médicale justifiée par un certificat ou sur décision de la collectivité (raisons sanitaires par exemple).

Une entrée journalière doit être obligatoirement utilisée le jour de l'achat.

Les titulaires de cartes horaires doivent obligatoirement badger en entrée au niveau des tourniquets et en sortie, sur la borne située après les tourniquets. Un retrait de trois heures est effectué sur les cartes horaires non badgées en sortie.

Tout remplacement de carte perdue ou détériorée sera facturé.

Lors des séances publiques, les usagers utilisent les bassins ou lignes d'eau qui leur sont réservés. Les bassins peuvent être affectés, partiellement ou en totalité, à des associations ou groupes scolaires. Pour les raisons citées en article 2, la Direction des Sports et du Tourisme de Roannais Agglomération peut être amenée à fermer tout ou partie des bassins sans que les usagers puissent prétendre à un remboursement.

Afin d'accompagner un enfant dépendant, ou mineur, en leçon de natation, ou en activité sportive, un seul parent est autorisé à accéder gracieusement à la partie haute des gradins délimitée par une barrière, en suivant un parcours d'accès fléché. Cette personne doit obligatoirement retirer à l'accueil un ticket accompagnateur qu'elle doit conserver sur elle afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Les cours (aquagym, aquatonic, aquabike, enseignement de la natation, etc.) sont, sauf autorisation, l'exclusivité de Roannais Agglomération. Les inscriptions et le règlement pour ces prestations doivent obligatoirement s'effectuer à l'accueil/caisse, ou sur le site internet de Roannais Agglomération.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 7 : CASIERS

Des casiers gratuits à code secret, ou à clefs, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux
- de ne pas utiliser un code trop simple (année de naissance, 1234, etc.)
- de ne pas partager le casier avec une autre personne
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches
- de ne divulguer le code secret à personne
- de ne pas multiplier les ouvertures de casiers qui peuvent être source de mauvaises manipulations de fermeture.

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'oubli de son code ou numéro de casier, l'usager devra s'adresser à un cabinier et respecter la procédure qui lui sera imposée.

Le protocole d'ouverture des casiers figure en annexe.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE NATATION

Les personnes désirant une attestation de natation doivent :

- se présenter à l'accueil et s'acquitter d'un droit d'entrée
- s'assurer de la disponibilité d'un MNS et lui présenter une pièce d'identité

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION INTERIEURES :

a) Bassin sportif : profondeur 1,70 m à 2,80 m (côté plots de départ)

Le bassin sportif est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable. Dans le cadre de l'apprentissage ou du perfectionnement de la natation, des lignes d'eau peuvent être réservées à l'usage exclusif des MNS de l'établissement ou attribuées à des clubs.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés
- Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré

b) Bassin d'initiation : profondeur 0,60 m à 1,20 m

Le bassin d'initiation peut être utilisé et réservé tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes.

c) Pataugeoire intérieure (profondeur maximale 0,30 m)

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

d) Bassin ludique (profondeur de 0,60 m à 1,50 m) et rivière à courant (profondeur maxi 1,50m)

Le bassin ludique peut être utilisé et réservé tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes.

Le toboggan peut être interdit de ce fait.

L'entrée dans l'eau doit se faire principalement par les escaliers.

L'accès à la rivière à courant est interdit aux non-nageurs non accompagnés.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le bassin, ainsi que de monter sur les murs de séparation et l'îlot central.

e) *Bassin ludique : toboggan et bassin de réception (profondeur 1,10 m)*

La baignade est interdite dans le bassin de réception. L'accès au toboggan et donc à son bassin de réception est interdit aux enfants non-nageurs sans accompagnateurs.

Les utilisateurs attendent au pied de l'escalier. La montée se fait sans courir par une seule personne à la fois, sauf dans le cas d'un parent accompagnant son enfant non-nageur.

Dans le toboggan, la descente doit se faire les pieds devant, assis ou couché sur le dos et la tête relevée.

L'utilisateur suivant peut monter les escaliers quand la personne qui précède arrive dans le bassin de réception du toboggan.

A l'arrivée dans le bassin de réception les usagers doivent évacuer immédiatement le bassin.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION EXTÉRIEURES :

En cas d'intempéries (vent violent, pluie, orage...) les M.N.S. font évacuer les personnes des plages, pelouses et bassins extérieurs.

a) *Pataugeoire « sèche » (splashpad)*

L'accès à la pataugeoire « sèche » est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

b) *Bassin « nordique » extérieur (profondeur de 1,20 m à 5,70 m)*

L'entrée dans le bassin nordique se fait principalement par les escaliers ou les échelles. Il est interdit de plonger dans les parties peu profondes.

Le bassin nordique est composé de 3 zones de profondeur distinctes :

La partie de bassin en sortie d'escalier, de profondeur 1,20m, peut être délimitée et utilisée pour des cours.

La partie profonde, fosse de plongée d'une profondeur maximale de 5,70m est interdite aux non-nageurs.

En présence de lignes d'eau dans la 3ème partie du bassin, celles-ci sont réservées aux nageurs.

c) *Toboggans Pentagliss jaune et rouge*

L'accès aux toboggans « pentagliss » s'effectue au signal donné par le M.N.S. situé en haut de l'escalier. La montée se fait par quatre personnes maximums, une personne par toboggan. Les enfants non-nageurs ne peuvent pas accéder au toboggan rouge.

Pour des raisons de sécurité, le départ se fait sans prise d'élan et la descente s'effectue assis ou allongé sur le dos, les pieds en avant et la tête relevée.

La sortie s'effectue directement après l'arrivée par les marches situées en fin de toboggan.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION PAR LES GROUPES

Un groupe (association, centre social, centre aéré) est déterminé par un ensemble de personnes, encadrées par des animateurs ou éducateurs, entrant et sortant en même temps de l'établissement.

a) *Admission des groupes*

Des créneaux sont identifiés pour l'accueil des groupes au Nauticum. Roannais Agglomération se réserve le droit de limiter l'accueil des groupes chaque jour pour assurer la sécurité des usagers.

Afin de pouvoir réserver un vestiaire, les responsables des groupes doivent s'assurer auprès du Nauticum de la possibilité d'être accueillis et confirmer leur venue par courriel à : reservation-nauticum@roannais-agglomeration.fr.

b) *Rappel des conditions d'accès, effectifs et encadrements exigés*

Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins aux conditions suivantes :

- *Taux d'encadrement respecté :*

- *présence de l'encadrant*
- *présence supplémentaire d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :*
 - *dans l'eau, pour 5 enfants de moins de 6 ans,*
 - *dans l'eau pour 8 enfants de six ans et plus*
 - *pour chaque groupe constitué de plus de 8 mineurs âgés de 12 ans et plus, l'encadrement par un animateur est exigé.*

- *Respecter le règlement : en cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.*

- *Acquitter les droits d'entrée selon les tarifs en vigueur lors de l'arrivée à l'accueil- caisse le jour même. Aucun paiement différé n'est accepté*

- *Signaler leur présence et remettre aux M.N.S. les fiches d'identification et de responsables de groupes qui précisent :*

- *le nom du responsable et ses coordonnées*
- *l'adresse et les coordonnées de la structure concernée*

- le nom et prénom de chaque responsable de groupe
 - le nom, prénom et l'âge des enfants de chaque groupe et le niveau de natation de chaque enfant ou groupe (nageurs ou non nageurs) avec le nom de l'encadrant
- Recevoir les prescriptions et consignes des M.N.S. avant la baignade.

c) Vestiaires

Sauf exception, les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles, ni aux casiers. Les encadrants sont les seuls responsables des vestiaires collectifs attribués. Ils doivent :

- vérifier la fermeture des portes des vestiaires utilisés avec un agent de l'établissement ;
- s'assurer que chaque membre de son groupe respecte les règles élémentaires d'hygiène (passage aux toilettes et douches savonnées obligatoires...) ;
- vérifier, en présence d'un agent, l'état des lieux des vestiaires attribués à l'arrivée et contrôler que ceux-ci n'ont pas été dégradés au moment du départ.

Seul le responsable de groupe est habilité à faire ouvrir et fermer le vestiaire par un cabinier.

d) Surveillance

La présence des M.N.S. de l'établissement ne décharge pas le ou les encadrants du groupe, et la direction de la structure dont ils dépendent, de leurs responsabilités.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les encadrants du groupe doivent assurer une surveillance constante de l'effectif nominatif dont ils ont la responsabilité et faire respecter le règlement.

Ils sont obligatoirement en tenue de bain et doivent rester auprès des enfants dont ils sont responsables.

En cas d'incident ou d'accident, ils préviennent immédiatement les M.N.S.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES

Les groupes scolaires ou universitaires n'ont accès au Nauticum que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction des sports et du tourisme de Roannais Agglomération.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement est fixé par la circulaire en vigueur relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et du second degré.

Le responsable de ces groupes scolaires ou universitaires doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer qu'à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

En lien avec l'Education Nationale, un projet pédagogique est établi chaque année et transmis aux établissements scolaires du premier degré.

ARTICLE 13 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout non-respect du règlement, sur l'ensemble du site, fait l'objet d'une sanction proportionnelle au désordre généré.

Tous les agents de Roannais Agglomération présents sur le site, et notamment les MNS et les agents de sécurité, sont chargés de veiller au bon respect du règlement.

S'ils constatent des manquements dont l'auteur ne mesure pas les conséquences, ils formulent un avertissement oral, en rappelant le règlement, et dans toute autre hypothèse, la sanction est immédiate.

Tout avertissement resté sans effet entraîne également une sanction immédiate.

La sanction est l'exclusion de l'ensemble des sites.

Toutefois, sa durée est proportionnelle à la gravité du non-respect du règlement. La sécurité des usagers correspond à un enjeu vital et impose l'exclusion de tout individu qui perturbe cette sécurité.

Toute personne exclue est invitée à fournir ses coordonnées.

Pour tout avertissement non respecté, la durée de l'exclusion est d'une journée.

Pour les mêmes faits, mais commis par un individu ayant déjà été sanctionné, la durée d'exclusion est de 3 jours.

Pour les incivilités (crachats, poubelle renversée, savon répandu sur le sol...), la durée d'exclusion est d'une semaine.

Pour les dégradations et autres troubles à l'ordre public (cris, attitude pouvant effrayer les autres usagers...), la durée d'exclusion est d'un mois.

Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, attitudes perverses, la durée d'exclusion correspond à la saison estivale ou hivernale, voire définitive.

Tout individu qui refuse de décliner son identité et ses coordonnées, afin d'échapper à une sanction, sera exclu pour la saison estivale ou hivernale.

Toute sanction fait l'objet d'une notification et pour les mineurs, cette notification est effectuée auprès des responsables légaux.

Exclusion des mineurs

Pour les mineurs, la Direction des Sports et du Tourisme informe immédiatement les parents du motif et de la durée de l'exclusion. Les parents, ou le responsable légal de l'enfant mineur, devront rencontrer la Direction des Sports et du Tourisme, ou toute personne chargée de la sécurité, avant de pouvoir réintégrer l'établissement.

Pour les mineurs, les éléments se rapportant à l'exclusion sont transmis au Maire de Roanne qui peut décider d'effectuer un rappel à l'ordre.

Exclusion des groupes

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement, ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.

ARTICLE 14 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 15 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;

- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-207 du 8 juin 2021 - Équipements sportifs - Piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin le Coteau - Abrogation de la décision du Président N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017 et approbation du règlement du centre nautique Lucien Burdin du Coteau

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière au Coteau ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de ce centre nautique, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la décision du Président n°DP2017-252 du 12 juillet 2017, approuvant le règlement des centres nautiques, doit être abrogée, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

DECIDE

- d'abroger la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

- d'approuver le règlement de la piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière au Coteau :

« Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable ;

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique à la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière à Le Coteau (42120), qui est réservée aux clubs et associations et qui ne reçoit pas d'autre public.

Les locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : PLANNING D'UTILISATION

Les jours et heures d'ouverture de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin sont portés à connaissance des clubs et associations par l'attribution de créneaux annuellement.

Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fixée à 125 personnes.

La piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fermée :

- lors de la vidange technique du bassin conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture ne donne lieu à aucun créneau supplémentaire ;
- pendant la période estivale, dont les dates sont définies par l'autorité territoriale ;
- pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU BASSIN :

Bassin : profondeur 0,90 m à 2,00 m (côté plots de départ)

Le bassin est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés
- Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré

ARTICLE 4 : ADMISSION

a) Conditions d'admission :

L'accès est réservé uniquement aux licenciés des clubs et associations sur les créneaux réservés et attribués par la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération.

Tout encadrant diplômé doit obligatoirement remplir, valider et signer la fiche de matériel de secours, et s'assurer de la conformité et du fonctionnement de celui-ci avant chaque séance.

Roannais Agglomération ne saura être tenu responsable en cas de manquement des utilisateurs à cette obligation.

b) Tenues de bain :

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassin doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces.
- Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

c) Hygiène des baigneurs :

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) Interdictions :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public
- courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- crier ou utiliser des appareils bruyants
- photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable du club.
- manipuler les grilles d'évacuation du bassin ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.
- plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords du bassin
- procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'expulsion
- distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.
- mâcher du chewing-gum
- fumer ou vapoter (sauf s'il existe un espace dédié)

- manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage
- circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, ou dans les vestiaires
- cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit
- jeter débris et mégots en dehors de poubelles ou cendriers
- apporter et consommer des boissons alcoolisées

e) Ouverture et fermeture de l'équipement :

Chaque responsable des clubs et des associations aura la responsabilité d'ouvrir et de fermer l'équipement.

f) Parking :

L'accès au parking est strictement réservé aux dirigeants ou entraîneurs des clubs et des associations, ou personnels de Roannais Agglomération.

ARTICLE 5 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 7 : CASIERS

Des casiers gratuits, à clefs, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux
- de ne pas partager le casier avec une autre personne
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter.

Les responsables des clubs et des associations s'engagent à faire respecter le règlement auprès de leurs adhérents.

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, l'utilisateur/le club peut être exclu temporairement, ou définitivement.

ARTICLE 9 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENT

Tout dysfonctionnement doit être signalé au personnel d'astreinte de Roannais Agglomération selon l'affichage présent sur site.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;

- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-208 du 8 juin 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2021 Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération, chargé de l'enseignement artistique, organise diverses manifestations, notamment des concerts des élèves ;

Considérant que la réalisation de ces événements nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que la ville de Roanne et Monsieur François FORESTIER, demeurant à Renaison, sont propriétaires ou gestionnaires de sites affectés à l'organisation de manifestations ;

Considérant que les propriétaires ou gestionnaires précités sont disposés à autoriser le Conservatoire de musique et danse, à occuper leurs sites, pour la réalisation de manifestations culturelles ;

DECIDE

- d'approuver les contrats d'occupation, proposés par la Ville de Roanne et Monsieur François FORESTIER, demeurant route de Saint-Romain à Renaison, pour la réalisation de manifestations, organisées par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération comme suit :

DATES et HORAIRES	EVENEMENT	SITE	ADRESSE	GESTIONNAIRE DU SITE
Du 08 juin 2021 au 20 juin 2021	Répétitions / montage / prestation	Salle Fontalon	Rue des Vernes Roanne	Ville de Roanne
Du 26 juin 2021 au 29 juin 2021	Enregistrement studio	Studio « les Tontons flingueurs »	420 route de Saint-Romain Renaison	Monsieur François FORESTIER

- d'indiquer que la durée de ces locations comprend le temps de préparation et de réalisation ;
- de préciser que ces locations sont consenties à titre gratuit.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

AP 2021-027 du 8 juin 2021 - Accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Fermeture du 16 juillet au 2 août 2021

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Loire et du Président du Conseil Général de la Loire en date du 6 septembre 2013, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire 2013-2018 du 6 août 2013 ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Loire des 13 juillet 2005 et 23 octobre 2006 modifiant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire et indiquant notamment que Roannais Agglomération a réalisé l'aire d'accueil de quarante emplacements sur la commune de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire Accueil des gens du voyage ;

Vu la décision du Président du 4 juillet 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Roanne relatif à la fermeture annuelle ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien nécessite, pour des raisons de sécurité, la fermeture totale de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne du vendredi 16 juillet 2021 à 12 heures, jusqu'au lundi 2 août 2021 à 9 heures

A R R E T E

ARTICLE 1

L'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne, située 26 rue Benoit Raclet à Roanne, sera fermée, en totalité :

- du vendredi 16 juillet 2021, à 12 h, jusqu'au lundi 2 août 2021, à 9 h

ARTICLE 2

Cette fermeture a pour objet de permettre la réalisation de travaux d'entretien, comme le stipule l'article 9 du règlement intérieur de l'aire de Roanne.

ARTICLE 3

Les travaux d'entretien précités nécessitent que l'aire soit totalement libérée.

ARTICLE 4

Le Directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à Madame la Sous-Préfète de Roanne,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,
- transmis à Madame la Préfète de la Loire,
- transmis à Monsieur le Maire de Roanne,
- transmis à Monsieur le Commissaire de Roanne,
- transmis à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de Villerest, Roanne et Renaison,
- affiché sur le site de l'aire d'accueil des gens du voyage, 26 rue Benoit Raclet à Roanne,
- notifié à chaque occupant de l'aire d'accueil,
- publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.

AP 2021-028 du 8 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de Mustapha AACHBOUN en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1er juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 mai 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1er juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois ;

Considérant que Monsieur Mustapha AACHBOUN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Mustapha AACHBOUN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

Mustapha AACHBOUN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Mustapha AACHBOUN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.